

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL891

présenté par  
Mme Bessot Ballot

-----

### ARTICLE 24

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

« *Art. L. 321-7.* – Si l'étranger mineur dont la demande d'asile a été rejetée exerce une activité professionnelle, la personne qui l'emploie peut demander une dérogation afin de faciliter la délivrance d'une carte de séjour. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien des employeurs aimeraient poursuivre le contrat de travail du mineur étranger, indépendamment de l'évolution de son statut juridique.